

électeurs y soient assemblés ou au moment de leur rassemblement.

Quant aux huit autres, voulez-vous bien nous rendre le service de les envoyer sur-le-champ aux huit municipalités des autres chefs-lieux de canton, afin qu'elles puissent le présenter de notre part aux citoyens qui y seront réunis le 26 de ce mois pour les assemblées primaires.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très humble et obéissant serviteur,
Buzot.

XXII

LETTRE DE BUZOT AU CORPS MUNICIPAL D'ÉVREUX

Paris, ce 3 juin 1790.

Messieurs et chers concitoyens.

J'ai appris avec la plus vive douleur ce qui s'est passé à la section de Saint-Pierre lors des assemblées primaires de votre ville. Mais ce n'est pas ici de l'affaire de M. Girard dont je dois vous occuper; je n'en connais pas assez les détails pour m'expliquer à cet égard, et je désire beaucoup de la connaître.

Mais ce qui m'intéresse en ce moment, c'est votre municipalité, c'est-à-dire la commune d'Evreux que vous représentez. Est-il vrai que la section de Saint-Pierre ait forcé la municipalité d'Evreux d'inscrire sur ses registres le jugement, quel qu'il soit, qu'elle avait rendu contre M. Girard? J'ai besoin d'en être informé exactement: il importe au bon ordre, à la sûreté publique, au respect qui est dû aux officiers municipaux, et particulièrement aux décrets de l'Assemblée nationale, que je connaisse tout dans le plus grand détail, afin de lui en rendre compte. Je vous demande donc avec insistance, de m'envoyer très promptement: 1° un mémoire à l'Assemblée nationale, contenant tout ce qui est relatif à la municipalité d'Evreux dans l'affaire de M. Girard; 2° copie de tous les verbaux qui ont pu être faits à ce sujet.

Au reste, Messieurs, je vous invite au nom de la Patrie, de ne pas abandonner le timon de la chose publique. Votre

garde nationale aura sans doute la sagesse et le courage de ne pas livrer les représentants de la commune à toute l'activité de la haine des ennemis de la liberté publique; la soupçonner même d'en être capable, ce serait lui faire injure: ainsi les défenseurs de la patrie seront les vôtres et leur secours et leur obéissance vous sont un sûr garant du succès de vos opérations.

D'ailleurs vous devez compter sur l'assistance et sur l'attachement des autres municipalités et surtout des autres villes du district du département de l'Eure, et nous nous proposons, je parle au nom des députés de ce département, d'en cimenter bientôt l'heureuse et invincible confédération.

Ajouterai-je à ces motifs consolants que nous connaissons tout le prix de votre patriotisme et de votre zèle, que nous considérons comme un outrage fait à toute la commune d'Evreux celui qu'on pourrait faire à ses officiers municipaux; nous croyons qu'il importe à la liberté et à la sûreté publique qu'on les respecte, et par devoir, par inclination, par obéissance à la loi, nous vous soutiendrons de tous les efforts de notre courage et de toute la considération dont nous pourrons jouir dans l'Assemblée nationale.

Vous pouvez faire l'usage qu'il vous plaira de ma lettre, soit pour la rendre publique, soit pour en donner lecture à la garde nationale d'Evreux: je laisse à ces gens qu'ayant jamais été rien pour le peuple, dont les malheurs n'ont jamais attendri les cœurs insensibles ou méchants et qui s'apercevant aujourd'hui que leur insolente fierté n'est plus de saison et qu'il faut dépendre enfin de ce peuple qu'ils ont autrefois si méprisé et si cruellement opprimé, le soin de flatter servilement ses passions indiscrettes, comme ils eussent flatté autrefois les caprices d'une courtisane ou le valet d'un ministre, pour en surprendre quelque place qu'ils ne méritaient pas. Je ne sers et je ne veux servir le peuple qu'en lui disant la vérité, et dût le langage de son véritable ami lui déplaire, et dût-il me punir du bien que je lui fais, en attaquant ma fortune et ma vie, je n'en changerai jamais, jamais je n'abandonnerai ses dignes représentants: vous pouvez y compter.

J'ai l'honneur d'être, avec respect, Messieurs et chers concitoyens,

Votre très humble et obéissant serviteur,
Buzot.

XXIII

LETTRE DE BUZOT AU CORPS MUNICIPAL D'ÉVREUX

Paris, ce 30 août 1790.

Messieurs et chers concitoyens,

Les membres du directoire du département de l'Eure ont délibéré de placer provisoirement leur administration et leurs bureaux dans le petit séminaire d'Évreux. M. l'évêque s'y oppose, je ne sais à quel titre, car cela ne le regarde pas, surtout si, comme il le prétend, cette maison est un lieu de petites écoles ou une pension publique. Mais il assure que la translation provisoire du directoire dans le petit séminaire peut nuire à vos établissements publics; et je dois vous consulter sur ce fait.

Quant à moi, je pense que la maison du petit séminaire présente à l'administration du département un emplacement très commode, très avantageux; que le petit séminaire d'Évreux est absolument inutile, et que les jeunes ecclésiastiques, qui s'y trouvent au nombre de quatre-vingts tout au plus, peuvent être transférés, sans frais et sans inconvénient, dans le grand séminaire extrêmement vaste et presque désert; que si cette maison est vraiment un séminaire, elle ne peut subsister, puisque l'Assemblée nationale a décidé qu'il n'y aurait qu'un séminaire pour chaque diocèse; que si cette maison n'est qu'un lieu de petites écoles ou une pension publique, la translation provisoire des étudiants dans le grand séminaire présente d'autant moins d'inconvénients que l'éducation de la jeunesse, dont l'Assemblée nationale va s'occuper incessamment, sera très certainement soumise à d'autres règles, à d'autres précepteurs, à un autre régime enfin, que par le passé; que si le Directoire se plaçait à Saint-Taurin dont l'éloignement est d'ailleurs très incommodé, ou si, comme M. l'évêque le demande, ce qui vous paraîtra sans doute fort étrange, cet échange vous priverait d'un emplacement superbe que beaucoup de personnes se proposeront d'acheter pour y établir une manufacture.

J'ajouterai encore un mot: les revenus du petit séminaire

consistent en partie en dîmes, et les dîmes sont abolies sans retour pour 1791.

Au surplus vous savez mieux ce qui vous convient que moi: je vous demande votre vœu et je vous prie surtout de considérer que les opérations du directoire sont très instantes et qu'il est de l'intérêt de la commune d'Évreux que vous représentiez d'être en harmonie parfaite avec les administrateurs du département.

J'ai l'honneur d'être avec un entier dévouement,

Messieurs et chers concitoyens,

Votre très humble et obéissant serviteur,

BUZOT.

P.-S. — L'affaire est très pressée, j'attends incessamment votre délibération et votre réponse.

XXIV

LETTRES PATENTES CONFÉRANT A BUZOT LA PRÉSIDENCE
DU TRIBUNAL CRIMINEL DE L'EURE

« Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français, à nos amis et féaux les membres du Conseil général de la commune d'Évreux, salut: Les électeurs du département de l'Eure nous ayant fait représenter le procès-verbal de l'élection qu'ils ont faite de la personne du sieur Buzot pour remplir, pendant six années, l'office de président du tribunal criminel, nous avons déclaré et déclarons que ledit Buzot est président du tribunal criminel, qu'honneur doit lui être porté en cette qualité et que la force publique sera employée, en cas de nécessité, pour l'exécution des jugements auxquels il concourra, après avoir prêté le serment requis et avoir été dûment installé. Si, nous mandons qu'après avoir reçu dudit sieur Buzot le susdit serment, vous ayez à l'installer en son office pour en jouir aux honneurs, pouvoirs, autorité et traitement y attachés.

XXV

ORDONNANCE DU TRIBUNAL CRIMINEL DE L'EURE
A L'OCCASION DES TROUBLES DE 1792

Jeudi 8 mars 1792.

« Le tribunal criminel du département de l'Eure, délibérant, après avoir entendu en ses conclusions le commissaire du roi, représenté pour absence par M. Goussard, commissaire du roi près le tribunal de district d'Évreux :

« Invite tous les citoyens à la paix et à la tranquillité et à se séparer à l'instant des attroupements séditieux qui se manifestent dans quelques parties du département, sous peine d'être traités comme complices de tous les désordres qui ont été et pourront en être la suite ;

« Invite les juges de paix, capitaines et lieutenants de la gendarmerie nationale, officiers de la police de sûreté, et même leur enjoint expressivement de se conformer aux dispositions du titre IV de la loi du 29 septembre 1791, concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés, et notamment l'article 1 du titre IV de la dite loi. En conséquence, ordonne que les dits officiers de police de sûreté seront tenus sur leur responsabilité de se transporter aussitôt aux lieux où la tranquillité publique est ou a été violemment troublée, y dresser procès-verbal détaillé du corps du délit quel qu'il soit et de toutes les circonstances, enfin de tout ce qui peut servir à conviction ou à décharge ; et conformément à l'article 2 du même titre, en cas de flagrant délit, ou sur la clameur publique, de faire saisir et amener devant eux les prévenus, sans attendre les déclarations des témoins, et dans le cas où les prévenus ne pourraient être saisis, de délivrer pour les faire comparaître devant eux leur mandat d'amener, à l'exécution duquel tout dépositaire de la force publique, et même tout citoyen, est tenu de s'employer, sous les peines portées par la loi du 6 octobre 1791 ;

« Charge l'accusateur public de surveiller tous les officiers de police du département pour l'exécution de la pré-

sente ordonnance, et en cas de négligence de la part des dits officiers, de les déferer au tribunal criminel, pour être prononcées les peines aux cas appartenant ;

« Invite les directeurs du juré d'accusation de chaque district à poursuivre de leur part avec la plus grande activité les procédures et instructions sur les mandats d'arrêt qui leur seront adressés par les officiers de police et d'employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour que force demeure à la loi, et pour éventer, par la punition des coupables, ceux qui pourraient être tentés de les imiter ;

« Ordonne que la présente ordonnance sera, à la diligence du commissaire du roi, imprimée et envoyée à tous les officiers de police du département, par l'accusateur public, lue, publiée et affichée dans toutes les paroisses et municipalités de leur canton respectif, ordonne aussi qu'elle sera proclamée dans les lieux accoutumés de cette ville et affichée à la porte de l'auditoire du tribunal criminel pour être exécutée suivant sa forme et sa teneur ;

« Pourquoi mande et ordonne à tous huissiers et gendarmes nationaux de mettre la présente à exécution, et sur l'expédition d'icelle dûment collationnée adressée à Messieurs du directoire du département de l'Eure pour en faire l'usage que leur prudence leur suggérera.

« Fait à Evreux, les jour et an susdits, en la Chambre du conseil. »

BUZOT, BRANLEY, GOUSSARD,
Président.

DE BEAUCHAMPS, DURAND, LEMAISTRE,
Greffier.

XXVI

PROCLAMATION DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE LA VILLE D'ÉVREUX

8 août 1792.

Le conseil général de la ville d'Evreux à ses concitoyens.

Le conseil général de la commune d'Evreux n'a pu apprendre sans surprise et sans douleur les murmures que ses concitoyens ont fait éclater relativement aux contributions. Tous se sont récriés sur la pesanteur de l'impôt.

Quelques-uns même, trompés par les malveillants, se sont permis d'en rejeter la faute sur la municipalité. Il importe à vos magistrats de vous faire connaître leur conduite, parce qu'il leur importe [de prouver qu'ils n'ont pas cessé un instant d'être dignes de votre confiance, parce qu'il importe à votre bonheur même que vous ne cessiez de les en croire dignes.

La municipalité a reçu le mandement du directoire du District qui fixait votre quote-part contributive à la somme de 137 840^l2^s. Aussitôt tous les citoyens, propriétaires ou fermiers ont été appelés à la maison commune, ils s'y sont rendus en grand nombre. Les habitants réunis ont nommé 48 commissaires qui ont été chargés de donner l'évaluation des propriétés comprises dans notre territoire. Tous ont concouru à cette évaluation avec zèle et impartialité.

Cette première opération une fois faite, il a fallu répartir, conformément aux dispositions de la loi, la somme principale attribuée à la commune d'Evreux pour l'impôt foncier.

Ils ont porté dans l'impôt mobilier la cote d'habitation aux trois centièmes et la cote mobilière au vingtième. Enfin ils ont établi les taxes fixes. — Voilà les seules opérations qui ont été faites par le corps municipal et les commissaires adjoints, les seules qu'ils aient pu faire. Le directoire du département était chargé par la loi de faire celles qui sont subséquentes. Le district, d'après la somme totale attribuée à la commune d'Evreux, tant pour le principal que pour les sols additionnels, pour les charges du département, du district et les non-valeurs, a été forcé de porter comme elle en avait le droit, la cote d'habitation au quarantième et la cote mobilière au dix-huitième. Enfin, une somme de 28 000^l restait encore, et il a fallu la répartir; le district l'a répartie. Les rôles nous ont été renvoyés exécutoires.

En cet état de choses, que peut et doit faire le conseil de la commune? solliciter un dégrèvement: nous l'avons fait, et nous avons lieu de l'attendre du directoire du département, parce que notre réclamation est juste. Que reste-t-il donc à faire à vos représentants? rien autre chose que de vous engager provisoirement au paiement de l'impôt.

L'impôt est une dette sacrée que tout citoyen doit payer à l'Etat. Sous aucun prétexte, les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale, ne peuvent être ni refusés ni suspendus (Constitution, T. V, art. 2).

Le refus de l'impôt entrainerait nécessairement la chute de notre Constitution, la ruine de la monarchie, la dissolution du corps social, et vous avez juré de plutôt mourir que de souffrir qu'il y soit porté aucune atteinte.

Des despotes couronnés, que les prêtres et les ci-devant nobles ont engagés dans leur querelle, accourent avec deux cent mille esclaves pour vous ravir votre liberté, piller vos propriétés, attenter à votre vie. Payez vos impôts: ces mêmes despotes seront vaincus, vous resterez libres, et bientôt toute l'Europe le sera comme vous.

Six cent mille Français parmi lesquels vous comptez vos enfants, vos parents, vos amis, qui tous ont juré de vivre libres ou mourir, bordent nos frontières et nous font un rempart de leur corps. Inaccessibles à la crainte, autant supérieurs au danger qu'un homme libre est supérieur à l'esclave, ils vous assurent que vous pouvez cultiver en paix vos champs et qu'ils veillent à votre sûreté, qu'ils sauront mourir pour vous et sauver la patrie... Mais ces mêmes enfants vous engagent, au nom de la patrie qu'ils veulent sauver, au nom de ce que vous avez de plus cher sur la terre, de faire de généreux efforts pour assurer leur triomphe et celui de la liberté. Si vous ne vous empressez d'acquitter les contributions, vous tarirez le trésor national. Dès lors, les armées ne seront plus approvisionnées; dès lors, vos soldats, vos enfants découragés vous accuseront d'injustice et de cruauté, vous reprocheront de leur avoir arraché des mains une victoire certaine.

Hâtez-vous donc, chers concitoyens, de vous montrer dignes d'avoir des défenseurs aussi magnanimes, chacun de nous ne peut pas offrir sa vie; au moins sachons offrir nos bourses. Encore un nouvel effort, et la patrie est sauvée. Quiconque refuserait en ce moment de faire des sacrifices serait déshonoré et prouverait que les chaînes du plus vil esclavage auraient encore des charmes pour lui.»

XXVII

ADRESSE DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE
D'ÉVREUX A L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Samedi 11 août 1792.

« Législateurs,

« Vos actes d'hier 10 août ont été lus aujourd'hui dans la

salle du département de l'Eure, en présence des corps administratifs et judiciaires de cette ville.

« Le conseil général de la commune, sur le rapport des officiers municipaux, a applaudi à la sagesse et à la fermeté des mesures que vous avez prises. A l'instant chacun individuellement a juré à la nation de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir à son poste, et a déclaré adhérer de cœur et d'intention à ce qu'a fait l'Assemblée nationale dans sa journée du 10 août 1792, et à ce qu'elle fera pour sauver la patrie.

« Déjà le conseil général avait arrêté de rendre des séances publiques. Vous l'avez décrété, il vous reste à faire exécuter universellement une loi qui peut seule investir les corps administratifs de la confiance de tous concitoyens.

« La patrie sera sauvée par votre sagesse et par le courage de tous les bons Français : nous le jurons, ou nous ne survivrons pas à sa perte; mais vous ne porteriez pas le dernier coup au despotisme, vos lois ne seraient pas exécutées, les citoyens ne seraient pas certains de verser utilement leur sang pour la patrie, si la force publique restait à la disposition des chefs dont l'incivisme alarme si justement la nation. Les soldats de la liberté ne doivent obéir qu'à des hommes qu'ils ont jugés dignes de les commander. »

XXVIII

ARRÊTÉ DU TRIBUNAL CRIMINEL A L'OCCASION
DU 10 AOUT 1792

11 août 1792.

Le tribunal criminel assemblé extraordinairement a pris l'arrêté suivant :

« Les citoyens composant le tribunal criminel du département de l'Eure soussignés, informés par le conseil général de ce département des événements du 10 août présent mois, jurent à la Nation de maintenir de tout leur pouvoir la liberté française et l'égalité, ou de mourir à leur poste, et déclarent solennellement qu'ils adhèrent de cœur et d'intention à toutes les mesures que l'Assemblée nationale a prises et pourra prendre pour sauver la patrie : arrêtent

Permettez-moi de vous demander si vous me faites l'honneur d'inscrire sur vos registres ou au moins de garder les lettres que j'ai celui de vous écrire et d'en faire note. Je crois que vous ne pouvez pas me refuser cette justice et il est intéressant pour moi que cela soit ainsi. Il ne m'a pas été possible de satisfaire toutes les villes de votre département; plusieurs d'entre elles sont mécontentes de moi, et m'accusent d'avoir sacrifié leur intérêt et leur bonheur aux vôtres. Je ne dissimulerai point en effet que j'aime avec passion mon pays, que j'ai fait tout ce qui a dépendu de moi pour le rendre heureux et florissant, et que je le ferai toujours; mais ces affections si douces, si chères, si naturelles, ne m'ont jamais rendu injuste, partial, dur envers les autres. J'en atteste tous ceux qui ont travaillé avec moi, et ma correspondance avec vous peut servir encore à ma justification, si je n'étais trop fier pour m'abaisser jusqu'à faire soupçonner que j'aie besoin de justifier la pureté de mes intentions et de ma conduite. Des raisons d'économie, de bonne et sage administration, et d'une politique saine et amie de l'ordre, de l'égalité et d'une émulation nécessaire dans la discussion de grands intérêts, émulation qui ne peut naître que de la plus active concurrence, ont déterminé mon suffrage. Il ne suffit pas de l'improver par des motifs d'intérêt personnel, il faut combattre mes raisonnements et démontrer non pas seulement que je me suis trompé, mais encore que mon erreur supposée est inexorable, et que je n'ai pas été de bonne foi. Or, sur ce point, je ne crains personne, et cela me suffit.

J'ai l'honneur d'être, avec respect, Messieurs et chers concitoyens,

Votre très humble et obéissant serviteur,

Buzot.

XVIII

ADRESSE DU CORPS MUNICIPAL D'ÉVREUX
A L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

15 janvier 1790.

A Nosseigneurs les députés à l'Assemblée nationale.

Nosseigneurs,

La commune d'Evreux a donné à l'Assemblée nationale, au

mois d'août dernier, un témoignage authentique de l'adhésion la plus complète à ses principes, et aux actes par lesquels elle a commencé le grand ouvrage de la restauration de la liberté.

Mais dans un moment où l'aristocratie aux abois multiplie ses coupables efforts pour arrêter cette heureuse révolution, dans un moment où sa rage en inonde les provinces de libelles incendiaires pour soulever les peuples aigris de longue main par le sentiment de leurs maux, et détruire cette précieuse harmonie que la confiance a établie entre le peuple et ses représentants, la commune d'Evreux, toujours ferme et inébranlable dans ses sentiments, croit de son devoir et s'empresse de donner à l'Assemblée nationale un nouveau gage de sa fidélité et du patriotisme qui l'anime, en lui renouvelant de la manière la plus solennelle l'assurance d'un dévouement sans bornes et de la soumission la plus absolue et la plus volontaire à ses décrets sanctionnés par le roi.

En vain les ennemis de la liberté naissante qui nous environnent cherchent-ils par leurs clameurs frénétiques à nous épouvanter en nous peignant le renversement des abus comme le renversement de l'Etat lui-même; en vain par leurs insinuations perfides cherchent-ils à nous persuader que nos représentants sont les véritables auteurs de nos maux, et que ces maux passagers qu'entraîne nécessairement une grande révolution seront l'unique et durable fruit de leur témérité et de notre aveugle confiance. Ces odieuses manœuvres de l'intérêt personnel, déguisé sous l'apparence trompeuse d'une sollicitude respectable, ne font que provoquer notre indignation contre leurs coupables auteurs. Leur désespoir insensé, loin d'ébranler notre confiance, est pour nous le gage assuré et comme la mesure des avantages que nous promet un nouvel ordre de choses qu'ils n'envisagent qu'avec horreur.

Des peuples qui ont gémi pendant plusieurs siècles sous toutes les sortes d'oppressions, qui sentent encore l'empreinte douloureuse des fers qu'ils ont portés, ne se laissent point tromper sur les véritables auteurs de leurs maux.

La tyrannie du pouvoir arbitraire a fait nos malheurs; c'est à l'empire impartial de la loi à les faire disparaître, c'est à l'heureuse influence de la liberté à les réparer.

Déjà notre attente et notre confiance ne reposent plus uniquement sur nos espérances.

La déclaration des droits de l'homme, qui consacre la liberté individuelle, l'abolition de la distinction des ordres privilégiés, l'égalité civile qui en est le résultat, la responsabilité de tous les dépositaires subalternes du pouvoir, le droit restitué au peuple de voter l'impôt, de nommer ses magistrats, de surveiller leur administration, le droit plus précieux encore de concourir à la formation de la loi; — voilà les premiers bienfaits de cette restauration tant calomniée — voilà la raison, et s'il le faut la justification des vœux impatients que le patriotisme pur et éclairé fait pour son accomplissement. Voilà aussi les titres impérissables de la reconnaissance de tous les bons Français, pour ces généreux concitoyens qui, par leur profonde sagesse, leur courage inébranlable, à travers tous les obstacles, tous les dangers, au péril même de leur vie, ont reconquis la liberté de leur patrie et fondé cette nouvelle constitution qui sera le bonheur et la gloire de toutes les générations futures.

XIX

LETTRE DE BUZOT AU CORPS MUNICIPAL D'ÉVREUX

Paris, ce 18 février 1790.

Messieurs et chers concitoyens,

J'ai l'honneur de vous envoyer une adresse de l'Assemblée nationale aux provinces : je vous prie de la faire imprimer et afficher dans Evreux, afin que tous nos concitoyens puissent se pénétrer des idées consolantes et des sentiments patriotiques qu'elle offre à tous les vrais Français, et se prémunir contre toutes les manœuvres insidieuses et les libelles infâmes des ennemis de la liberté et de la tranquillité publique.

Vous savez sans doute, qu'après le discours prononcé par le roi, le 4 de ce mois, discours que j'ai envoyé sur-le-champ à l'ancienne municipalité, l'Assemblée nationale a fait prêter le serment civique à chacun de ses membres nominativement : la capitale s'est empressée de suivre son exemple. Je vous prie instamment de vous concerter avec les chefs de la garde nationale pour lui faire prêter ce serment honorable, avec vous, les autres citoyens de l'un et

l'autre sexe et de tous les âges, et particulièrement aussi à vos substitués à l'éducation publique et aux écoliers de votre collège. Il me semble qu'on ne peut pas mettre trop de solennité dans cette auguste cérémonie.

Je suis bien satisfait de trouver cette prompte occasion de vous féliciter sur votre nomination à la municipalité. Le choix libre de vos concitoyens vous honore les uns et les autres. Evreux n'en pouvait pas faire un plus heureux, et vous continuerez d'être environnés du suffrage et du contentement du peuple, parce que vous êtes ses vrais représentants et que vous serez toujours ses amis et ses défenseurs. Permettez-moi de vous offrir, avec mes félicitations les plus sincères, l'assurance de mon dévouement aux intérêts de ce bon peuple que nous chérissons tous, de mon zèle le plus actif à répondre à votre confiance que je vous prie de m'accorder et que je crois mériter, et celle enfin de l'attachement respectueux avec lequel j'ai l'honneur d'être,

Messieurs et chers concitoyens,

Votre très humble et obéissant serviteur,

BUZOT.

Formule du serment civil :

« Je jure d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi. »

P.-S. — Dites-moi, je vous prie, quel est le dernier numéro du procès-verbal qui vous a été envoyé, afin que j'en fasse continuer à l'avenir et très exactement la livraison, interrompue pendant quelque temps.

XX

LETTRE DE BUZOT AU CORPS MUNICIPAL D'ÉVREUX

Paris, ce 26 février 1790.

Messieurs et chers concitoyens,

Je vous envoie la réponse signée de M. Dèmeunier et de moi aux trois questions que M. Le Tellier m'avait proposées

de votre part et sur lesquelles vous ne paraissiez point être d'accord ; M. Dèmeunier est membre du comité de constitution et son avis doit vous inspirer la plus grande confiance. Si quelque chose vous embarrasse encore, disposez de moi comme d'un citoyen qui vous est particulièrement dévoué, et qui ne désire rien tant que de vous donner des preuves de son attachement et de son zèle pour les intérêts de notre commune patrie.

Vous connaissez sans doute les deux décrets du 24 de ce mois qui ordonnent aux Municipalités de se prêter main-forte, à peine de répondre de tous dommages en cas de refus et qui rendent aussi les communes responsables des torts qu'elles auraient pu empêcher sur la réquisition des officiers municipaux.

Ainsi tout vous engage à mettre en usage tous les moyens qui sont en votre pouvoir pour entretenir dans la plus grande activité et sous le régime de la plus austère discipline vos gardes nationales. Environnés d'ennemis et de mécontents, obligés par les motifs les plus puissants d'ordre et de tranquillité publique, liés par l'honneur et le serment le plus solennel à la Constitution, à la Loi et au roi, les citoyens d'Evreux n'ont pas besoin sans doute d'être surveillés encore et excités à leur devoir par cette responsabilité nécessaire ; mais s'il est encore parmi eux quelques indifférents au bonheur public, ils ne peuvent pas l'être du moins à leur propre intérêt. Permettez-moi d'insister fortement sur ce point important, et de vous prier de vous concerter à ce sujet le plus incessamment possible avec les chefs de la garde ébroïcienne.

Je crois qu'il est aussi de mon devoir de vous parler en faveur d'un établissement devenu également nécessaire dans la ville d'Evreux : je veux parler d'une imprimerie ; vous allez être continuellement chargés de publications et d'affiches ; vous aurez des ordres particuliers, des proclamations, des ordonnances à faire connaître ; il me semble d'ailleurs qu'il est utile de propager le plus de lumières et de connaissances qu'il sera possible dans votre ville et d'y favoriser la liberté de la presse et le commerce des livres. Il est donc à propos de vous attacher au plus tôt un imprimeur qui mérite votre confiance et réponde à ces vues.

Parmi les personnes que je connais à Evreux il me semble qu'il n'en est point qui mérite mieux votre préférence que M. Ancelle ; permettez-moi de vous le présenter ; c'est un

citoyen déjà connu par son intelligence, son patriotisme et sa probité, et en vous parlant en sa faveur, je ne fais que devancer vos suffrages. Mais s'il a besoin de quelque protection auprès de vous, et si vous m'honorez de quelque considération personnelle, je vous prie instamment de recevoir avec bonté ma pressante sollicitation en faveur de cet excellent citoyen.

J'ai l'honneur d'être avec un respectueux attachement,
Messieurs et chers concitoyens,

Votre très humble et obéissant serviteur,

Buzot.

Note jointe à la lettre du 26 février.

(De la main de Buzot).

On demande :

1° Quel est l'officier municipal qui doit être proclamé le premier et qui, conséquence, doit être appelé à présider en l'absence du maire. L'instruction porte que c'est celui qui aura réuni le plus grand nombre de voix. Il semble donc que c'est celui des officiers municipaux qui, à quelque tour de scrutin qu'il ait été élu, a réuni la plus grande quantité de voix absolue, qui doit être proclamé le premier. Cependant d'autres pensent que cette primauté appartient de droit à celui qui, au premier scrutin, a réuni la plus grande quantité de voix, en supposant, qu'à ce premier scrutin, plusieurs citoyens aient réuni la majorité requise pour être élus.

2° D'après la proclamation du roi, pour l'imposition des privilégiés pour les six derniers mois de 1789, c'étaient les assesseurs de l'année précédente qui devaient faire ce travail, et ils devaient être assistés par un nombre de privilégiés désigné par la même proclamation. L'ancienne municipalité n'a point fait ce travail pendant le temps de son existence. Pour se conformer rigoureusement à la loi, faut-il rappeler l'ancienne municipalité pour la charger de ce travail ? ou bien, est-ce à la municipalité nouvelle à s'en acquitter tout de suite ?

3° Dans l'ancienne composition du bureau pour l'assiette des tailles, le corps municipal s'adjoignait deux notables. Faut-il en appeler encore deux, ou, comme le nombre des notables dans la nouvelle composition est plus que double de leur nombre dans l'ancienne municipalité, faut-il en

appeler quatre et davantage ou bien peut-on n'en appeler du tout ? Le décret et l'instruction semblent ne pas désigner que le corps municipal sera tenu d'appeler les notables ou le conseil extraordinaire pour cette importante opération.

(De la main de Dèmeunier.)

1° La proclamation des officiers municipaux doit se faire dans l'ordre du scrutin, et non d'après le nombre de voix. L'instruction ne dit pas le contraire.

2° La municipalité nouvelle peut se charger de la confection du rôle des privilégiés pour les six derniers mois de 1789. Le bien public l'ordonne même, car il n'y a pas de temps à perdre. Il suffit de constater par un procès-verbal la négligence de l'ancienne municipalité.

3° La répartition des impôts n'est pas la suite du pouvoir municipal, mais une délégation du pouvoir, dont les administrations du département chargeront les municipalités. Les administrations du département établiront sur cet objet le régime qui leur paraîtra convenable. En attendant il sera bon de suivre l'ancien usage.

Au comité de constitution, le 24 février 1790.

BUZOT, TARGET, DÉMEUNIER.

XXI

LETTRE DE BUZOT AU CORPS MUNICIPAL D'ÉVREUX

Paris, ce 22 mai 1790.

A M. le maire d'Évreux.

J'ai l'honneur de vous adresser, Monsieur, dix exemplaires d'une lettre imprimée que six députés du département de l'Eure ont cru devoir écrire à leurs commettants, concernant la division de ce département en six districts.

Nous vous prions, Monsieur, d'en déposer un dans les archives de votre municipalité, et d'en faire parvenir un autre au canton d'Évreux.

Nous prions aussi Messieurs de la commune d'Évreux de vouloir bien faire imprimer et afficher notre lettre dans cette ville qui est le chef-lieu du département, avant que les